



Justice pour les femmes, etude des responsabilités sur les crimes sexuels dans les zones d'après-guerre

DOSSIER

Bruxelles, 13 et 14 de mai 2008

Introduction

Vidal Martín, FRIDE

Post-conflit et États fragiles

Dans les quinze dernières années, de manière répétée, la communauté internationale a cherché la solution adéquate aux effets dévastateurs marqués par un conflit. Dans le système international, le nombre de conflits armés diminue et les situations de post-conflit augmentent. Actuellement, environ 50 états se retrouvent dans un processus de reconstruction post-conflit. Chacune de ces situations requiert une attention spéciale et l'aide internationale, depuis des investissements et une présence militaire pour garantir la stabilité jusqu'aux aspects techniques, et entre autres, se doter de moyens effectifs de justice.

Ces processus sont très fragiles et peuvent être affectés sérieusement par certains groupes qui ont des intérêts à en faire échouer la réalisation. Le défi est triple : la nécessité de consolider la paix est unie à celle de faire justice et de prévenir, ou punir, les crimes qui se commettent contre le processus de reconstruction.¹

Les différentes formes de conflits qui se sont produits dans les dernières décennies ont reçu différentes réponses. Le succès a été relatif. Bien que d'un côté, d'importants progrès aient été obtenus, l'échec des systèmes judiciaires, qui se sont vus fréquemment dépassés et sans ressources, a en partie provoqué la recrudescence du conflit.

La nécessité d'un équilibre entre la justice et la paix dans ces processus de post-conflit est au centre du débat international. Les deux sont essentielles, l'une a besoin de l'autre et elles font partie de la construction d'une paix durable et de la reconstruction de l'état.

D'un côté, bien que les systèmes judiciaires soient en transition et partiellement efficaces, ils donnent à la population une certaine confiance dans la sécurité que procurent l'état et ses autorités. En général, l'appareil judiciaire est incomplet ou inexistant dans les états qui ont un système institutionnel faible, et il tend à

¹ Colette Rausch (Ed.), *Combating serious crimes in postconflict situations*, United States Institute for Peace, Washington, 2006.

disparaître ou être annulé dans les situations de conflits armés. De plus, s'il est question de groupes identitaires ou communaux, la justice a tendance à être perçue comme partielle ou orientée au bénéfice unique de l'une des parties.

Impunité

Il a été constaté qu'il n'est pas toujours réalisable pour la justice nationale de traduire les responsables de violations massives aux droits de l'homme dans son territoire, bien que cette solution soit prioritaire. Pour cette raison, des mesures supplémentaires d'autres types ont été activées: des tribunaux ad hoc, des cours hybrides et mixtes. L'irruption du principe de la juridiction universelle et ses conséquences dans la sphère internationale sont aussi importantes. D'autres instruments non judiciaires comme les commissions de la vérité et de réconciliation ont également comme objectif prioritaire l'éradication de l'impunité, en plus de représenter des espaces de réconciliation populaires.

La justice transitionnelle s'occupe des aspects suivants : rendre des comptes avec le passé, la réconciliation, la réparation et apporter les instruments de justice nécessaires pour garantir la paix dans le futur, répondant à tout moment des garanties fondamentales et des droits de l'homme.

Cette attaque de l'impunité a donné de bons résultats, avec une double dimension. En premier lieu, elle a généré la perception que justice a été faite en relation avec le passé. Deuxièmement, ces mesures créent un effet de dissuasion sur les perspectives à venir. Un avertissement clair et catégorique à tous les régimes autoritaires qui continuent d'exister aujourd'hui.

Complémentarité

Dans certains cas déterminés, les diverses méthodes expérimentées dans la période post-conflit ont engendré la convergence d'une multiplicité de juridictions. La communauté internationale a dû affronter le problème de coordination de plusieurs tribunaux sur différents plans, répondant aux critères des uns ou des autres.

Depuis sa création, la Cour Pénale Internationale (CPI) a assumé un rôle secondaire en relation avec la juridiction ordinaire de chaque état. Mais de plus, elle est née avec la vocation de renforcer cette juridiction. La Cour assumera cette compétence seulement quand les tribunaux nationaux n'agiront pas adéquatement, soit pour le manque de capacité de l'état ou pour l'absence de volonté.²

D'autre part, lorsque plusieurs juridictions se superposent, une structure complexe des compétences doit être conçue. Dans ce sens, le cas du Rwanda est paradigmatique. En plus de l'activité normale de la juridiction ordinaire rwandaise, les fonctions de mise en accusation du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), les tribunaux traditionnels (*gacaca*) et l'action d'autres systèmes judiciaires nationaux qui reprennent le principe de juridiction universelle, comme la Belgique ou récemment l'Espagne, y sont ajoutés.

Dans ce cas comme dans d'autres, la délimitation des compétences entre certains tribunaux n'a pas été tracée parfaitement, ce qui implique une situation d'insécurité juridique et la méfiance conséquente de la population envers les pouvoirs publics.

Genre

Autant pendant qu'après le conflit armé, il y a des secteurs qui souffrent spécialement des conséquences de la violence. Les femmes, en particulier, ont non

² Article 1 du Statut de Rome qui fait référence au "caractère complémentaire" de la CPI.

seulement souffert des barbaries de la guerre comme les hommes, mais elles ont été soumises à des violations spécifiques à cause de leur situation.

La violence envers les femmes s'est répétée systématiquement avant, pendant et après les conflits. De manière progressive, cette violence s'est catégorisée en diverses normes nationales et conventions internationales. De cette façon, dans la Déclaration des Nations Unies (ONU) pour l'Élimination de la Violence contre les femmes (DEVAW, pour les sigles en anglais) ce type de violence se définit comme « tout acte de violence basé sur la pertinence du sexe féminin qui a ou pourrait avoir dommage ou souffrance physique, sexuelle, ou psychologique pour la femme, ainsi que les menaces de ces actes, la coaction ou la privation arbitraire de la liberté, qu'ils se produisent dans la vie publique ou la vie privée ». ³

Délits sexuels

Les délits sexuels dans un contexte de guerre ou de post-conflit sont la forme de violence de genre le plus grave. Dans un environnement caractérisé par un manque de protection générale des droits de la personne, les violations des droits des femmes profitent d'un haut niveau d'impunité et les mécanismes de réparation pour les victimes existent à peine. De plus, paradoxalement, la violence sexuelle contre les femmes est une arme de guerre qui s'utilise à plusieurs occasions comme une forme d'agression entre hommes.

Le Statut de Rome de 1998 confère une importante reconnaissance juridique à ce type de crimes et a été un des progrès important dans ce domaine. Ainsi, pour la première fois le traitement de Crime de guerre est attribué à la violation et autres formes de violence sexuelle utilisées par les combattants d'un conflit armé. Lorsque ce type d'avanie se produit de façon systématique et contre la population civile, il est considéré comme Crime contre l'Humanité et dans certains cas de Génocide.

Justice pour les femmes

Rendre des comptes est une dimension essentielle dans la reconstruction d'un état qui vient de souffrir d'un conflit armé. Il existe plusieurs motifs pour lesquels la population perd confiance dans la justice et l'un d'entre eux est la discrimination contre une partie de la population. Afin d'éviter cette injustice contre les femmes, l'ONU a accordé la Convention pour l'Élimination de toute forme de discrimination envers les femmes⁴, parmi lesquelles, la situation de la femme devant la Justice est mise en évidence.

Bien que la Cour ait tenu compte du genre féminin en matière de participation dans les procès, comme victimes ou comme témoins, la question a été soulevée plus tard par la résolution 1325 de l'ONU⁵ dans laquelle il est affirmé que dans l'attaque de l'impunité, la responsabilité en incombe aux états et aux responsables de crimes sexuels ou de toutes autres formes de violence contre les femmes.

Cette résolution fournit une perspective plus large de la participation des femmes, qui l'exige également dans la résolution des conflits et dans les processus de paix. Dans la même ligne, la Déclaration de Windhoek fait appel à cette participation dans les processus de post-conflit, comme une part réelle et essentielle de la

³ Déclaration sur l'Élimination de la Violence contre les Femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée Générale, 20 décembre de 1993.

⁴ Déclaration sur l'Élimination de la Discrimination contre la Femme, 1981. En 1992, le comité a adopté la Recommandation Générale numéro 19, pour que la violence de genre soit inclus dans les rapports relatifs aux Conventions de la Femme.

⁵ Résolution 1325 de l'ONU, S/RES/1325 (2000). Voir analyse de l'ACNUR de Jackie Kirk et Suzanne Taylor sur cette Résolution, <http://www.acnur.org/biblioteca/pdf/5287.pdf>

société intervenant dans la reconstruction sociale de tous les milieux et de toutes les institutions.

Le futur

Dans les environnements post-conflit, en raison de la grande impunité, les femmes victimes de la violence sexuelle affrontent des situations familiales et personnelles qui n'ont pas été prises en considération dans plusieurs cas. De plus, elles sont très fréquemment marginalisées à l'intérieur de leurs propres sociétés.

Historiquement, le rôle de la femme a été relégué dans plusieurs cas au milieu privé, à la souffrance et au silence. Dix ans après la signature du Statut de Rome, la mise en pratique effective de ses accords internationaux et l'application correcte de ceux-ci à travers des législations nationales ont une importance essentielle pour que les progrès soient possibles dans l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, la paix et la reconstruction des sociétés et la réconciliation des peuples.



Les crimes oubliés en République Démocratique du Congo : Le prix du processus de paix

Worldcom Foundation-LolaMora Producciones

La violence sexuelle en République Démocratique du Congo (RD du Congo) a atteint des niveaux jamais vus antérieurement : des dizaines de milliers de femmes et de jeunes filles ont été violées, agressées sexuellement, violées collectivement, attaquées et enlevées.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Situation géographique: Région des Grands Lacs, Afrique centrale.

Population : 60 millions d'habitants. Le troisième pays le plus important en termes de population en Afrique subsaharienne et le second plus important en superficie. Plus de 200 groupes ethniques africains et environ 700 langues locales et dialectes. Alphabétisme : Hommes 80,9 % - Femmes 54,1 %.

Ressources naturelles : La RDC est très riche en ressources naturelles : diamants, or, bois. Les forêts couvrent environ 60 % du territoire. Cependant, les récents conflits ont participé à la mise en place de modèles d'exploitation illégaux et inadaptés. À cet effet, la résolution 1457 (2003) des NU « *a largement condamné l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo* ».

Accords de paix: Accords de paix de Sun City en 2002.

Nombre de morts au cours de la guerre et des conflits régionaux entre 1998-2004 : plus de 3 millions. Selon « Enough », la guerre de la RD du Congo est la plus meurtrière depuis la deuxième guerre mondiale avec plus de 5,4 millions de morts et la guerre n'est pas finie.

Déplacements internes: Ils ont diminué de 3,3 millions à 1,2 millions depuis 2004.

Réfugiés: Selon le HCR, la RD du Congo est le troisième pays d'origine des réfugiés au monde avec 462 000 personnes, juste derrière le Soudan et l'Afghanistan.

Les dernières élections présidentielles: Après 40 ans, des élections se sont déroulées en juillet 2006 et Joseph Kabila a été nommé Président en décembre 2006.

Présence des forces de maintien de la paix du Royaume-Uni: 17 000, les plus importantes au monde.

Forces actuellement autorisées : 18 931 personnes en uniforme en tout y compris jusqu'à 17 030 soldats, 760 observateurs militaires, 391 policiers et 6 unités de police constituée comprenant jusqu'à 125 personnes chacune.⁶

Personnes déplacées à l'intérieur du territoire: Entre janvier 2002 et décembre 2008, plus d'un demi- million de personnes déplacées étaient signalées à Ituri, à l'est de la RD du Congo.

⁶ <http://www.un.org/Depts/dpko/missions/monuc/facts.html>

Impunité: Décembre 2003 : plus de cent femmes étaient massivement violées à Songo Mboyo. La MONUC a identifié (après enquête sur le terrain en mars et avril 2004) 79 auteurs de viols présumés. Seuls 12 d'entre eux faisaient l'objet de poursuites pénales. Sur 12, seuls 7 étaient condamnés. L'un d'entre eux était acquitté après avoir fait appel et tous les autres ont échappés à la prison. Il s'agissait de la première condamnation à l'encontre du personnel militaire du pays pour des crimes contre l'humanité.

- En 2005, L'Assemblée nationale a adopté et a promulgué la « loi d'amnistie » qui amnistie tous les congolais « pour des actes de guerre, des délits politiques et des crimes liés à l'opinion ».

II. APRÈS LES ACCORDS DE PAIX

Oct.-nov. 2007, John Holmes, le sous-secrétaire général aux Affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence des Nations unies a déclaré : « Les chiffres, tout simplement, la brutalité généralisée et la culture de l'impunité, c'est épouvantable ». « La violence sexuelle sauvage ravage la nation déstabilisée et exige une réponse globale ».

- L'hôpital de Panzi se trouve dans un quartier éloigné à l'extérieur de la ville de Bukavu dans le Sud-Kivu. Selon leurs statistiques, 15 000 victimes de violence sexuelle y ont été soignées depuis 1999 et on estime qu'un tiers des victimes sont des enfants⁷.
- Selon les Nations unies, 27 000 agressions sexuelles ont été enregistrées en 2006 uniquement dans le Sud-Kivu et cela pourrait représenter une partie infime du nombre total des agressions commises dans l'ensemble du pays.
- 70 % des femmes ont déclaré avoir été victimes d'agressions sexuelles en 2007 dans la localité de Shabunda uniquement. Selon les victimes, l'un des tous derniers groupes s'appelle les Rastas, un groupe de fugitifs coiffés de dreadlocks qui vivent cachés dans la forêt et qui sont connus car ils brûlent des bébés et kidnappent des femmes.
- Selon Médecins Sans Frontières, « les opérations militaires liées au processus de paix dans le nord-est de la RP du Congo ont entraîné entre 50 et 120 cas de viols par mois parmi des membres de la population civile ». À Ituri, « les civils sont toujours les premières victimes », rapport d'octobre 2007.
- Au milieu de 2007, les Casques bleus des Nations unies ont débuté ce qu'ils ont appelé les opérations de « flash nocturnes » au cours desquelles trois camions de Casques bleus se rendaient dans le bush pour y laisser leurs phares allumés toute la nuit et signaler ainsi leur présence aux civils et aux groupes armés. Parfois, au petit matin, 3 000 villageois s'étaient regroupés autour d'eux. Mais le problème semble bien plus important que les ressources qui y sont actuellement affectées. L'hôpital de Panzi dispose de 350 lits et même si un nouveau service est en cours de construction pour accueillir spécifiquement les victimes de viols, l'hôpital doit renvoyer des femmes dans leurs villages avant de s'être totalement remises car il a besoin de place pour répondre au flux constant des nouvelles admissions.

III. PRÉVALENCE DU CONFLIT

Les élections et l'optimisme éveillé par la nouvelle démocratie ont été ternis par plusieurs cas de violence contre des civils, la répression politique, les crimes sexuels et l'impunité. L'organisation de défense des droits de l'homme « Human

⁷ Malteser International, une organisation européenne de secours qui gère des cliniques dans l'est du Congo.

Rights Watch » ou HRW a indiqué que les accords politiques visant à intégrer les combattants fidèles au rebelle Laurent Nkunda ont été un échec et la guerre continue. Des atrocités ont été commises par tous contre des civils et en particulier contre des femmes ; 350 000 personnes se sont ajoutées aux centaines de milliers qui avaient été déplacées auparavant. Deux journalistes ont été tués et plus de 30 autres critiques contre le gouvernement ont été emprisonnés, battus ou harcelés selon HRW.

La communauté internationale est confrontée au gigantesque défi de maintenir la paix et de mettre la pression sur le nouveau gouvernement pour qu'il mette en place une transition claire vers la démocratie après avoir dépensé des sommes records pour cette région au cours des élections : 500 millions de dollars.

IV. LA JUSTICE ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI) EN RD DU CONGO

Au niveau national:

Juillet 2006 : Une nouvelle loi contre la violence sexuelle a été adoptée au parlement congolais.

Cour pénale internationale:

- La RD du Congo est un État partie depuis sa ratification du statut de Rome le 11 avril 2002. La CPI est compétente en RD du Congo depuis l'entrée en vigueur du statut de Rome le 1^{er} juillet 2002.

- Le bureau du procureur a reçu de nombreux messages en ce qui concerne les crimes présumés de la part d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'organisations internationales ainsi que d'autres sources.

- En septembre 2003, le procureur a annoncé qu'il avait choisi le quartier d'Ituri comme étant sa priorité lors des enquêtes.

- En mars 2004, le gouvernement de la RD du Congo a renvoyé la question au procureur concernant l'ensemble de la situation sur tout le territoire.

- Le bureau du procureur a ouvert son enquête quant aux crimes commis en RD du Congo en juin 2004.

- Le bureau du procureur a prévu d'entamer prochainement une autre procédure en RD du Congo et il examinera plusieurs possibilités y compris les accusations de violence sexuelle massive, les déplacements forcés et les meurtres dans les provinces de Kivu. D'autres possibilités comprennent le cas des officiers, originaires de la RD du Congo ou d'autres pays, qui ont financé et organisé les milices.

Trois affaires présentées à la CPI :

1- La première affaire traitée par la Cour en RD du Congo concerne l'ancien dirigeant d'Ituri **Thomas Lubanga Dyilo**, leader de l'UPC (Union des Patriotes Congolais) - FPLC. Lubanga Dyilo avait été arrêté à Kinshasa grâce à un mandat d'arrêt émis par la CPI et il avait été inculpé officiellement par le procureur en août 2006. La Chambre de première instance de la Cour avait confirmé les chefs d'accusation le 29 janvier 2007 : crimes de guerre pour avoir engagé et conscrit des enfants de moins de 15 ans et pour les avoir utilisés pour participer activement aux hostilités à Ituri. Il sera la première personne jugée par la CPI.

2- Le 18 octobre 2007, **Germain Katanga** (Commandant de la force de résistance patriotique d'Ituri) est transféré du centre de détention de Kinshasa où il était déjà en état d'arrestation par les autorités de la RD du Congo. **Katanga** devra faire face à des accusations de crimes contre l'humanité et crimes de guerre concernant l'attaque contre les populations de civils du village de Bogoro le 24 février 2003 y compris l'esclavage sexuel de plusieurs femmes et jeunes filles.

3- Le 7 février 2008, **Mathieu Ngudjolo Chui**, le Congolais leader du Front National Intégrationniste actuellement Colonel dans l'armée nationale du gouvernement de la RD du Congo, était mené devant la Cour par les autorités de la

RD du Congo et transféré au centre de détention de la CPI à La Haye. Le bureau du procureur accuse Ngudjolo d'avoir commandé l'attaque exécutée sur le village de Bogoro en collaboration avec German Katanga et par conséquent d'être responsable pénalement de crimes perpétrés par les forces alliées sous leurs ordres. Les chefs d'accusation incluent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

IV. VIOLENCE SEXUELLE CONTRE DES FEMMES: UN CONTINUUM

Pour les Congolaises, rien ne change entre les temps de guerre et ceux de paix. Elles sont toujours les victimes de crimes de nature sexuelle, de viols, de viols collectifs, d'esclavage, de harcèlement et de mutilation génitale.

À Pâques, les femmes congolaises ont été les victimes d'attaques systématiques à une échelle sans précédent. Les viols semblent avoir débuté au milieu des années 90 au moment où des groupes de miliciens hutus se sont échappés et ont infiltré la forêt congolaise après avoir exterminé 800 000 Tutsis et Hutus modérés au cours du génocide rwandais il y a 13 ans. Entre 1998 et 2003, plus de 40 000 femmes ont été violées (Rapport 2005 de HRW).

La violence sexuelle perpétrée contre des civils s'est également accrue au cours de ces dernières années en dépit des accords de paix et des lois. Selon certaines sources :⁸ « Comme ils ont beaucoup entendu parler de l'impunité qui règne dans le pays, les hommes continuent leurs viols ».

Cependant, le travail accompli par les organisations de défense des femmes n'a pas été interrompu pendant les périodes de guerre ni après le cessez-le-feu. Elles ont décrit clairement et de vive voix le fait que tous ceux qui ont été impliqués dans le conflit ont commis des crimes sexuels ce qui prouve que parler de la violence sexuelle n'est pas un tabou pour les femmes de la RD du Congo. Les victimes veulent parler de ce qui s'est passé et réclament que justice soit faite, que des peines soient appliquées et que des dédommagements soient versés. Le gouvernement, la société et la communauté internationale sont responsables, de par leur indifférence, du renvoi de ce type particulier de crime contre les femmes et les jeunes filles; ils ne permettent pas à des milliers de victimes de se remettre et de faire partie du processus de réconciliation et de reconstruction de la RD du Congo.

⁸ Entretien avec Lyn Lusi des « Doctors on Call Service ou DOCS » à Goma pour le documentaire « Nos corps, leur champs de bataille, violence sexuelle durant la guerre » par le réseau « Integrated Regional Information Network ou IRIN » et le bureau pour la coordination de l'aide humanitaire des Nations unies (OCHA)



République du Rwanda. Femmes victimes de crimes sexuels pendant le génocide : en attente de justice depuis 14 ans

Worldcom-LolaMora

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Situation géographique : Le Rwanda est un état de la région des Grands Lacs en Afrique Centrale. Le Rwanda frontalier avec la République Démocratique du Congo, l'Uganda, La Tanzanie et le Burundi. C'est un petit pays de 26.340 kilomètres carrés composés de montagnes et de vallées, ce qui le vaut le surnom du « pays des milles collines ». Le Lac Kivu à la frontière nord-est du pays est le lac le plus haut de l'Afrique.

Population (chiffres du 2007): 9 .907.509

Ethnies: Hutu 84%, Tutsi 15%, Twa (Pygmée) 1%

Langues: Kinyarwanda, Français et Anglais (ces trois langues sont toutes officielles); dans les centres commerciaux on parle le Kiswahili

Religions: Catholique 56.5% ; Protestante 26% ; Adventiste 11.1% ; Islam 4.6% ; croyances indigènes 0.1% ; non croyants 1.7%

Taux d'alphabétisation: 64% (Organisation Mondiale de la Santé)

Ressources Naturelles: or, cassitérite, wolframite, méthane, hydropower, terres cultivables

Agriculture: café, thé, pyrethrum (insecticide extrait des chrysanthèmes), bananes, lentilles, sorgho, pommes de terre.

Population active: 4.6 millions; agriculture 90%, industrie et services 10%.

Industries: ciment, des produits agricoles, savon, textiles, cigarettes, plastiques.

Conflit Interne: Pendant le génocide du Rwanda en 1994, les violences sexuelles étaient systématiques et le nombre de femmes victimes a été estimé à 250 000⁹. Ces femmes ont subi des viols multiples, réalisés quelques fois avec des branches d'arbres, des bouteilles, des armes et des autres instruments ; certaines femmes ont été mutilées et gardent, aujourd'hui encore, d'importantes blessures, quatorze ans après les événements.

Parmi les conséquences, de nombreuses victimes ont contracté des maladies sexuellement transmissibles comme le VIH-SIDA ; d'autres sont tombées enceintes lors de leurs agressions.

II. APRÈS LE GÉNOCIDE: JUSTICE ET TRIBUNAL PÉNALE INTERNATIONALE POUR LE RWANDA, TPIR

Les autorités rwandaises ont créé à partir 2001 les tribunaux *Gacaca*, fondés sur le système traditionnel de justice communautaire et conçus comme un système de justice participative que allait aider à la réconciliation. Les *Gacaca* sont habilités à faire des recherches sur toutes les plaintes faites dans leur

⁹ Human Rights Watch. *Shattered Lives: Sexual Violence during the Rwandan Genocide and Its Aftermath*. New York, NY: Human Rights Watch; 1996.

circonscription et juger les crimes moins graves, ceux répertoriés dans les catégories 2, 3 et 4.

Les *Gacaca* avaient et ont encore aujourd'hui, plusieurs objectifs:

- Accélérer les procès judiciaires alors que plus de 100.000 personnes étaient incarcérées dans les prisons du pays, accusés d'avoir participé au génocide
- Etablir la vérité de ce qu'il s'était passé
- Aider à la réconciliation à travers des séances publiques où les accusés demandaient le pardon
- Mettre un terme à l'impunité

Les crimes sexuels classés dans la catégorie 1, sont censés être jugés par des tribunaux de première instance, à huis clos, une fois que les *Gacaca* transmettent les dossiers. La victime peut porter plainte de forme secrète et peut même choisir le juge. L'article 38 de la loi organique n° 16/2004 exclue de façon explicite l'aveu public de ce crime, de façon à sauvegarder la sécurité des victimes.

Certaines organisations internationales ont constaté en 2004 la rareté des jugements pour crimes sexuels dans le pays.

*« Un nombre exceptionnellement réduit d'actes de violence sexuelle commis pendant le génocide a été poursuivi dans le pays. De décembre 1996 en décembre 2003, les tribunaux de première instance et les tribunaux militaires ont jugé 9.728 personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes qui y sont liés. L'organisation Human Rights Watch a consulté de nombreuses sources pour recueillir des informations sur les poursuites et jugements pour génocide et a étudié plus de 1.000 jugements couvrant une large gamme de crimes. Parmi tous ces cas, seuls trente-deux incluaient des inculpations de viol ou de torture sexuelle. »*¹⁰

Des obstacles légaux, politiques, sociaux, culturels, et de préparation des organismes qui interviennent ont empêché de traiter un crime d'une brutalité exceptionnelle et qui est considéré secondaire dans la société.

[...] " Juste après le génocide j'ai raconté comment j'ai été violée. J'ai parlé aux inspecteurs de police et aux inspecteurs judiciaires. Ils m'ont écouté et ont préparé très rapidement mon dossier, mais ça n'est pas allé plus loin. Ils ne m'ont pas aidé pour que les choses avancent et me disaient tout le temps que je devais attendre l'arrivée des (tribunaux) Gacacas. Chaque fois que j'allais réclamer et demander des nouvelles sur mon cas, ils me disaient qu'ils attendaient l'approbation du dossier. Avec le temps les Gacaca sont arrivés et encore aujourd'hui quand je réclame, ils me disent qu'ils attendent le feu vert de mon dossier. La vérité est que rien ne s'est passé depuis que j'ai présenté ma plainte devant la justice, cela fait déjà plus de dix ans [...]. Quand les femmes commencent à parler devant les tribunaux Gacaca, les gens commencent à rigoler, à se moquer d'elles en les appelant les « femmes des mil problèmes ». Combien des fois les femmes finissent par se taire et partent en

¹⁰ Human Rights Watch, rapport 2004: « *Toujours en lutte: la justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda* ». <http://www.hrw.org/french/reports/2004/rwanda0904/index>

pleures des assemblés Gacaca! Pour que ça ne se reproduise pas nous, femmes victimes, aurions besoin des médias, mais ils ne s'approchent pas de nous, les juristes non plus. Notre problème continue à exister» [...]»¹¹

L'accueil et la protection des victimes faite de façon inadéquate se pose aussi dans le cadre des cas jugés par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, le TPIR. Des femmes qui se sont déplacées pour témoigner à Arusha contre M. Akayesu ont du après quitter la ville de Taba pour des raisons de sécurité et ont exprimé leur frustration : elles n'ont jamais reçu de suivi de la part du Tribunal après leur déclarations.

Le TPIR a complété depuis sa création un peu plus de 30 jugements, le plus connu celui du M. Jean Paul Akayesu. Le 2 octobre 1998, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a condamné l'ancien maire Jean-Paul Akayesu à trois peines d'emprisonnement pour génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. De plus le Tribunal l'a condamné à 80 années d'emprisonnement pour viol et d'autres crimes y compris d'avoir encouragé la perpétration de viols et d'actes de violence sexuelle.

III. SITUATION ACTUELLE DES VICTIMES DES VIOLENCES SEXUELLES

Le gouvernement rwandais actuel a adopté une série de mesures destinées à la non-répétition et a entamé après le génocide une politique de promotion et de défense des droits des femmes sans précédent. Ce qui a amené le pays à être un des seul au monde à avoir la quasi totale parité au parlement – 48% pour cent des sièges sont occupés par des députées.

Il existe des efforts de la part de la communauté internationale et du gouvernement rwandais pour la réparation des victimes de ces crimes sexuels. Cependant parmi des milliers des femmes victimes, beaucoup ressentent encore aujourd'hui les effets de traumatismes physiques et psychologiques. Un grand nombre d'entre elles ne reçoivent pas des traitements pour le VIH-SIDA ou souffrent encore des fistules. Sans compter que la marginalisation sociale dont elles souffrent les confine dans l'oubli et la pauvreté.

“Parler seulement de justice sans parler d'accompagnement, de conseil, de réparation et d'indemnisation des victimes, revient à parler hors contexte et sans aucun sens. Il est nécessaire que les trois aspects soient traités ensemble. Accompagnement, justice et réparation. Des fois les violeurs génocidaires arrivent au procès avec un avocat attribué tandis que les femmes victimes sont tellement pauvres qu'elles n'ont pas un avocat défenseur. Comment peut-on comparer ou parler de procès juste? Comment peut-on aider ces femmes ? La justice a oublié les femmes.”¹²

¹¹ Témoignage recueilli par Worldcom-LolaMora au Rwanda en novembre 2007

¹² Propos de Godelieve Mukasarasi, fondatrice de l'organisation rwandaise SEVOTA que travaille avec des victimes de crimes sexuels et des enfants nés des viols. Interview réalisée par Worldcom-Lolamora



Le cas du Darfour

Medina Haeri et David Lanz*

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Géographie: Le Darfour se trouve à l'ouest du Soudan en Afrique du Nord-Est et sa surface couvre 500 000 km² (la taille de la France). Il est situé sur une vaste plaine à environ 900 mètres au-dessus du niveau de la mer et se trouve entre les bassins du Nil et du lac Tchad.

Population: Environ 6 à 7 millions de personnes vivent au Darfour, des Musulmans en majorité. Le Darfour est composé d'environ 140 tribus arabes ou non qui coexistent en paix relative depuis des siècles. Même s'il existe une multitude de langues différentes, l'arabe est la *lingua franca* du Darfour.

Résumé du conflit: La région périphérique la plus marginalisée du Soudan, le Darfour, est devenue dans les années 80 le terrain de conflits régionaux de proximité entre la Libye, le Soudan et le Tchad ce qui a diffusé une idéologie radicale dans la région et les conflits se sont militarisés. La croissance de la population et du bétail ainsi que la chute des précipitations et la désertification ont augmenté les rivalités pour les ressources et elles ont aggravé les conflits tribaux. Au début de 2003, une insurrection s'est déclarée et la réponse du gouvernement a été extrêmement brutale. Le Gouvernement cherchait à détruire les bases de l'insurrection et il a donc armé la milice arabe du Darfour, connue sous le nom tristement célèbre de *Janjaweed*, et il a apporté son soutien aux campagnes de « terre brûlée » ce qui a entraîné en 2003 et 2004 la mort et le déplacement de centaines de milliers de personnes issues, pour la plupart, de tribus non arabes. L'intensité du conflit a depuis lors diminué mais la crise humanitaire persiste.

Décès et déplacements: Le nombre total des décès liés de près ou de loin à la guerre au Darfour a été évalué à 200 000 personnes. Selon la récente déclaration de John Holmes, le responsable des Nations unies aux Affaires humanitaires (avril 2008), jusqu'à 300 000 personnes pourraient avoir péri au cours du conflit du Darfour depuis 2003. On estime que 2,5 millions d'habitants du Darfour ont été déplacés à l'intérieur des terres (PDI) et 250 000 personnes supplémentaires vivent dans des camps de réfugiés à l'est du Tchad.

Processus de paix: En avril 2004, le gouvernement soudanais et différents mouvements de rebelles ont signé l'accord de cessez-le-feu de N'Djamena qui n'a pas été respecté. Il en est de même pour l'accord de paix au Darfour de mai 2006, résultat de plusieurs années de négociations de paix à Abuja au Nigeria. Les

* Medina Haeri (mhaeri01@gmail.com) est éditrice en chef chez PRAXIS : La revue Fletcher de la sécurité humaine. David Lanz (david.lanz@swisspeace.ch) travaille chez swisspeace à Berne en Suisse. Ils viennent tous deux d'obtenir leurs diplômes de droit et de diplomatie à l'école Fletcher de Boston.

Nations unies et l'Union africaine (UA) ont relancé le processus de paix au Darfour durant l'été 2007 sans obtenir jusqu'à présent de progrès significatifs.

Maintien de la paix: La mission de l'Union africaine (AMIS) au Soudan a été déployée en juillet 2004 et elle était constituée de 7 000 soldats. Par manque de ressources, en raison d'une mauvaise organisation et des menaces pour la sécurité, L'AMIS a perdu peu à peu de sa crédibilité et en janvier 2008 elle a été remplacée par une mission de collaboration entre les Nations unies et l'Union africaine (UNAMID). Environ 9 000 Casques bleus de l'UNAMID sur 26 000 qui étaient prévus travaillent actuellement sur le terrain.

II. DIMENSION SEXUELLE DU CONFLIT AU DARFOUR

Les viols et autres types de violence sexuelle se sont nettement multipliés lors des campagnes de « nettoyage ethnique » au cours des déplacements et par la suite. La Commission internationale d'enquête des Nations unies a conclu en janvier 2005 que les viols et la violence sexuelle étaient utilisés par les forces gouvernementales et par les milices Janjaweed comme « stratégie intentionnelle visant à...terroriser la population, assurer le contrôle des mouvements des populations déplacées à l'intérieur des terres et poursuivre ses déplacements ». ¹³ Les premiers viols collectifs faisaient couramment partie des attaques contre les villages. Cependant, avec le déplacement forcé de centaines de milliers de civils, la plupart des cas enregistrés de violence sexuelle se produisent actuellement dans les périphéries des camps PDI où des hommes armés, souvent vêtus d'uniformes militaires, harcèlent et attaquent des femmes et des jeunes filles qui vont chercher du bois pour le feu ou de l'herbe ou celles qui travaillent dans les champs. Les déplacements ont également mené à la destruction de la structure sociale traditionnelle du Darfour ce qui rend les femmes plus vulnérables à la violence domestique et au viol dans les camps. La réponse du gouvernement a été de nier en bloc le fait que les viols représentent un problème au Darfour en prenant des mesures sans importance pour répondre au problème de la violence sexuelle et leur impact à peine mesurable s'il en est. Le gouvernement a également systématiquement harcelé les ONG qui travaillent autour du problème de la violence sexuelle et il les remet en cause en restreignant l'accès de nombreux survivants à d'importants services médicaux, légaux et psychosociaux. ¹⁴

Il existe plusieurs niveaux d'obstacles rencontrés par les survivants des actes de violence sexuelle pour avoir accès à la justice :

- **Le coût pour dénoncer la violence sexuelle:** De nombreuses femmes n'admettent pas qu'elles font l'objet d'abus sexuels car elles craignent la stigmatisation sociale et ne font pas confiance aux autorités pour prendre les mesures appropriées; en effet, les personnes déplacées soupçonnent le gouvernement d'être à l'origine des attaques. En outre, le manque de sécurité au Darfour signifie que les femmes s'exposent non seulement à davantage de violence sexuelle mais pour elles, se déplacer pour porter plainte dans le commissariat de police le plus proche implique également des frais supplémentaires de transport.
- **Les défis à surmonter pour réaliser les enquêtes et rassembler la documentation:** La police se trouve uniquement dans les villes principales

¹³ Nations unies, rapport de la commission internationale d'enquête au Darfour pour le secrétaire général des Nations unies, 25 janvier 2005, para. 353. Disponible sur http://www.un.org/news/dh/sudan/com_inq_darfur.pdf.

¹⁴ Se reporter à *Human Rights Watch* « Cinq ans après : Aucune justice n'a été rendue contre la violence sexuelle au Darfour » Avril 2008. Disponible sur <http://hrw.org/reports/2008/darfur0408/>.

et dans les délégations du gouvernement; elle souffre d'un manque de moyens de base, de volonté politique de répondre aux crimes de violence sexuelle et d'enquêtes. D'autres problèmes médico-légaux incluent la confusion autour de l'utilisation du formulaire 8, celui qui doit être rempli par le médecin et qui sert de preuve lors des procédures légales. Le formulaire lui-même fournit très peu d'informations adaptées et les femmes peu formées à cet effet reçoivent rarement de l'aide pour remplir le formulaire de plainte déposé auprès de la police.

- **Les obstacles juridiques aux poursuites en justice concernant la violence sexuelle:**¹⁵
 - Les lois concernant les viols sont mêlées à celles concernant les adultères. Cela signifie qu'une femme qui déclare avoir été victime d'un viol peut être accusée d'adultère (ou *zina*) si elle ne peut pas prouver qu'elle ne consentait pas au rapport sexuel en dehors du mariage. Lorsque les femmes ne sont pas mariées et tombent enceintes, cela peut être considéré comme une preuve de culpabilité *prima facie*. Lors des poursuites concernant les viols, certains juges imposent les règles strictes de la *sharia* pour apporter des preuves et le témoignage de quatre témoins hommes compétents est requis.
 - La législation soudanaise offre l'immunité totale contre les poursuites pour les soldats et pour les membres de la milice qui commettent des actes de violence sexuelle. Cette immunité peut uniquement être levée par l'officier supérieur du présumé responsable qui n'en convient que très rarement. Une grande partie de la violence sexuelle commise au Darfour étant perpétrée par des membres des forces armées, cette loi représente un obstacle insurmontable aux poursuites nécessaires.

III. LA JUSTICE AU DARFOUR: LA CPI ET AU-DELA

Catalysée par le 10^{ème} anniversaire du génocide rwandais en avril 2004, la guerre au Darfour a initié le lancement d'une campagne de soutien significative. Dès le départ, l'un des cris de ralliement des défenseurs des droits de l'homme était d'impliquer la Cour pénale internationale (CPI) afin de juger les responsables de crimes épouvantables commis lors du conflit au Darfour. Une recommandation à cet effet par le commissaire aux enquêtes des Nations unies a entraîné un renforcement supplémentaire des actions. Le Soudan ne faisant pas partie du statut de Rome, le renvoi de cette situation du Darfour à la CPI devait être demandé par le Conseil de sécurité des Nations unies. Les Etats-Unis ont tout d'abord refusé de donner leur accord pour ce renvoi et ils ont proposé la création d'un tribunal *ad hoc*; ils ont finalement cédé sous la pression internationale et nationale. Voici les différentes étapes de l'engagement de la CPI au Darfour :

- Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1593 concernant le renvoi de la situation au Darfour depuis le 1er juillet 2002 au procureur de la CPI, Luis Moreno Ocampo.
- Le 1^{er} juin 2005, Moreno Ocampo a officiellement entamé les enquêtes de la CPI sur la situation au Darfour.
- Le 27 avril 2007, la Chambre de première instance de la CPI a émis des mandats d'arrêt contre deux hommes qui sont présumés avoir une responsabilité particulière dans des crimes commis au Darfour : l'un d'eux, Ahmed Mohamed Haroun, était ministre d'État de l'Intérieur au Soudan en 2003 et 2004 et il est actuellement ministre d'État des Affaires

¹⁵ Pour en savoir plus sur les lacunes légales concernant les viols au Soudan, reportez-vous à *Refugees International* « Lois sans justice » Juin 2007. Disponible sur <http://www.refugeesinternational.org/content/publication/detail/10070>.

humanitaires ; l'autre s'appelle Ali Mohamed Abdel « Kushayb », un leader principal de la *Janjaweed*. Des accusations de viol faisaient partie des 51 accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité contre les deux accusés.

L'affaire du Darfour auprès de la CPI est actuellement bloquée ce qui signifie que les deux accusés pourraient ne pas être entendus à La Haye. Pour des raisons évidentes, le gouvernement soudanais refuse de coopérer avec la CPI. En effet, la CPI semble accroître l'intransigeance du gouvernement ce qui aurait un impact négatif sur le déploiement de l'UNAMID, la poursuite des opérations humanitaires et la progression des négociations de paix. Par conséquent, la communauté internationale ne considère pas que la place de la CPI au Darfour soit actuellement une priorité.¹⁶

Même si la CPI permet de progresser énormément pour encourager la prise de responsabilités aux plus hauts niveaux du gouvernement, la justice pour les victimes de violence sexuelle requerra des solutions supplémentaires au niveau local :

- Souligner le besoin de réformes juridiques du Code pénal soudanais ainsi que ses procédures judiciaires qui excluent actuellement toute forme de dédommagement significatif pour les victimes de crimes sexuels violents.
- Vérifier que l'UNAMID dispose du matériel et du personnel appropriés pour offrir une protection et enquêter sur les plaintes relatives à la violence sexuelle de manière adéquate par rapport au sexe et à la confidentialité.
- Examiner la possibilité de mettre en place des mécanismes de justice locale pour répondre au stigmatisation et au traumatisme psychologique liés à la violence sexuelle. Puisque le viol au Darfour a été utilisé pour détruire non seulement la femme mais également l'ensemble de sa tribu, il faut que le processus permettant de se remettre d'un viol s'adresse à toute la communauté. Cela signifie qu'il faudra contacter les anciens de la communauté et les leaders religieux pour effacer la peur liée à la déclaration de violences sexuelles en premier lieu puis aider les communautés et les familles à faire face aux effets à long terme de l'utilisation du viol comme arme de guerre.

¹⁶ Se reporter à Alex de Waal, « Darfour, la cour et Khartoum : La politique de non-coopération » Nicholas Waddell et Phil Clark, eds., *Course au conflit? Justice, paix et la CPI en Afrique* (Londres : Royal African Society ; Mars 2008). Disponible sur <http://www.crisisstates.com/download/others/ICC%20in%20Africa.pdf>.